

**COMPILATION ADMINISTRATIVE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 06-22**

**CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT PARAPLUIE POUR  
DÉCRÉTER DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE  
2 000 000,00\$**

---

Adopté par le conseil municipal le 8 mars 2022  
Entrée en vigueur le 24 mars 2022

## AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

**RÈGLEMENT 06-22 CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT PARAPLUIE  
POUR DÉCRÉTER DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE  
2 000 000,00\$**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, tenue le 8 mars 2022 à 19 h 30, au centre communautaire de Luskville, à laquelle séance étaient présents :

**Le maire, M. Roger Larose**

Les membres du conseil :

Mme Diane Lacasse  
Mme Caryl McCann  
M. Garry Dagenais  
M. Serge Laforest  
Mme Chantal Allen  
Dr Jean Amyotte

Tous membres du conseil et formant quorum.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Pontiac désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent projet règlement a été dûment jointe aux présentes et donné à la séance régulière du 8 février 2022;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

**ET RÉSOLU QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1.** Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 2 000 000,00\$ réparti de la façon suivante :

Description	20 ans
Travaux de voirie	2 000 000,00\$.
Total	2 000 000,00\$.

**ARTICLE 2.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 2 000 000, 00\$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 3.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 4.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 5.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 6.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ à Pontiac ce 18 mars 2022.



M. Pierre Said  
Directeur général et secrétaire-trésorier



M. Roger Larose  
Maire

Avis de motion :	8 février 2022
Présentation du projet de règlement :	8 février 2022
Adoption du règlement :	8 mars 2022
Résolution :	22-03-4571
Avis public :	24 mars 2022